

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL**

## **BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DU CANADA**

La base de loisirs du plan d'eau du Canada, propriété de la ville de Beauvais, est un lieu de détente ouvert à tous les publics et toute l'année sans interruption.

Le public peut y pratiquer les activités de plein air de son choix à la condition que celles-ci ne créent pas de situation gênante ou dangereuse pour lui-même ou pour autrui.

Le public doit s'informer des particularités réglementaires concernant la fréquentation de la base et la pratique des activités qui lui sont offertes.

### **ARTICLE 1 – HORAIRES**

L'ensemble du site est ouvert selon des périodes et horaires fixés annuellement et affichés à chaque entrée de la base de loisirs. Afin de prévenir toute arrivée tardive du public sur le site, les portails annexes (Fouquenies, baignade et foulée verte) sont fermés 15 minutes avant l'horaire officiel de fermeture du site.

De manière ponctuelle, certaines zones de la base de loisirs ont des périodicités et horaires distincts de l'ensemble du site :

- a) Le bâtiment d'accueil

Un service d'accueil et de renseignements fonctionne tous les jours selon les horaires indiqués à l'entrée du bâtiment.

- b) La zone de plage et baignade

Se référer à l'article 3 du règlement intérieur sur la zone de plage et baignade.

- c) La zone Canada-beach

Se référer à l'article 1 du règlement intérieur sur la zone Canada-beach.

### **ARTICLE 2 – CIRCULATION INTÉRIEURE DE LA BASE**

a) Les véhicules : Hormis les véhicules de sécurité, de service ou ceux dont les conducteurs sont détenteurs d'un laissez-passer, tout véhicule à moteur est tenu de stationner sur les parkings.

b) Les parkings : Le stationnement n'est autorisé que sur les parkings matérialisés (voiture, moto, vélo et bus).

c) Cycles (vélo, hoverboard, gyropode, etc...) : Les cycles peuvent circuler sur les sentiers ou les chemins de promenade. La vitesse doit être maîtrisée et conforme au respect et à la priorité des piétons.

d) Animaux domestiques : Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et muselés pour ceux qui le nécessitent. L'accès au bâtiment d'accueil leur est interdit.

e) Chevaux et autres équidés : La présence d'équidés est tolérée sur le site à condition de conserver une allure modérée au pas. Pour des raisons de sécurité des autres usagers, toutes autres allures (au trot ou au galop) est strictement interdite.

### **ARTICLE 3 – COMPORTEMENT SUR LE SITE DE LA BASE DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DU CANADA**

Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel de service, les autres usagers et les installations.

Toute personne troublant l'ordre public, perturbant l'organisation des diverses activités ou portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène ou à la sécurité pourra être immédiatement expulsée.

L'accès de toute personne présentant des signes d'ébriété sera refusé pour des raisons de sécurité. En cas de troubles à l'ordre public, il pourra être procédé à l'expulsion des contrevenants.

Il est rappelé que l'état d'ivresse dans les lieux publics peut conduire à la prise de mesures de sûreté par un officier ou un agent de police judiciaire, ainsi qu'à une amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément aux dispositions des articles L3341-1 et R 3353-1 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 – PERTES, VOLS ET ACCIDENTS**

La ville de Beauvais se dégage de toutes responsabilités en cas de vol ou de perte d'objets ou de toutes responsabilités en cas d'accidents provoqués par d'autres usagers.

## **ARTICLE 5 – BARBECUES / FEUX – PIQUE-NIQUE-CAMPING**

- a) Pique-nique : Le pique-nique est libre. Dans l'intérêt du public et pour sauvegarder le site, des poubelles sont installées sur le site.
- b) Feux et barbecues mobiles : Pour des raisons de sécurité, les feux au sol et barbecues mobiles sont formellement interdits. Seul l'usage des barbecues à demeure sur le site est autorisé, à la condition que les usagers aient, à proximité, un extincteur en état ou une réserve d'eau suffisante pour arrêter tout début d'incendie. Leur utilisation doit se faire dans le respect du règlement particulier d'utilisation des barbecues ci-annexé. En période de sécheresse, les barbecues sont interdits sur l'ensemble de la base de loisirs, sur les parkings et à moins de 200 mètres des habitations et locaux.
- c) Camping et caravanes : Le camping et les caravanes sont interdits sur l'ensemble du site de la base de loisirs.

## **ARTICLE 6 – LOCATION ET UTILISATION DES MATÉRIELS DE LOISIRS**

a) Matériel concerné : Il s'agit de l'ensemble des matériels d'activité sur terre et sur l'eau mis à disposition des usagers. Leur utilisation doit se faire dans le respect des règlements particuliers de location ci-annexés (concernant les kayaks, canoës, paddles, planches à voile, catamarans, pédalos, barques et rosalies). La location s'effectue au bâtiment d'accueil de la base suivant la saison et dans le cadre des horaires d'ouverture. Le public est tenu de se conformer aux règles particulières de fonctionnement et de sécurité affichées à l'accueil.

Toute infraction aux règles peut entraîner l'arrêt immédiat de la location sans aucun dédommagement. S'il y a une mauvaise utilisation du matériel loué entraînant des détériorations voire des vols, la ville de Beauvais se réserve le droit de réclamer au locataire négligent le coût des réparations ou le montant du remplacement du matériel.

b) Tarifs : Les tarifs applicables pour les activités payantes sont fixés par la ville de Beauvais. Les prestations tarifées ne sont pas remboursables, sauf sur présentation d'un certificat médical.

## **ARTICLE 7 – BAIGNADE**

La plage aménagée et clôturée est ouverte à la baignade durant la saison estivale.. L'arrêté des dates d'ouverture et de fermeture est affiché chaque année au bâtiment d'accueil de la base de loisirs et à l'entrée de la plage. Toute baignade hors périmètre de la plage aménagée est formellement interdite. De manière exceptionnelle, des dérogations sont possibles pour la baignade dans le plan d'eau en dehors de la plage aménagée, après accord express de la ville de Beauvais encadré dans le cadre d'une convention spécifique.

Le plan d'organisation des secours et de surveillance de la plage (P.O.S.S) sera annexé et porté à la connaissance du public.

## **ARTICLE 8 – GEL**

En cas de gel partiel ou total du plan d'eau du Canada, il est interdit de marcher ou de patiner sur la surface.

## **ARTICLE 9 - JEUX**

L'utilisation des jeux d'enfants est libre et se fait sous la responsabilité des parents.

Les lieux à destination des plus jeunes sont des espaces sans tabac, il y est donc interdit de fumer ou de vapoter.

## **ARTICLE 10 - BRUIT**

L'utilisation d'appareils sonores est tolérée sous réserve d'un volume sonore ne perturbant pas les autres usagers.

## **ARTICLE 11 - INTERDICTIONS**

Il est interdit de :

- donner de la nourriture aux oiseaux ;
- chasser ;
- jeter des débris de toute nature en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- dégrader la végétation de quelque manière que ce soit ;
- cueillir des fleurs ;
- taguer et d'afficher.

Sauf autorisations spéciales, sont interdits :

- la publicité sous quelque forme que ce soit ;
- l'exercice de commerce ;
- l'offre gratuite ou louage de service au public.

## **ARTICLE 12 - MANIFESTATIONS**

Pour l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs une demande expresse écrite devra être effectuée auprès des services de la ville, au préalable 2 mois avant la date de manifestation envisagée.

Les manifestations sportives ou de loisirs organisées notamment par des associations devront faire l'objet d'une autorisation donnée par la ville.

Le présent règlement pourra être éventuellement aménagé.

Ces manifestations se dérouleront sous la responsabilité des organisateurs.

Pour toute manifestation de plus de 60 personnes, l'organisateur devra avoir sa propre organisation des secours et prendra contact à l'avance auprès du coordinateur des secours pour suivre la procédure sur la base de loisirs.

### **ARTICLE 13 – ACCÈS DES COLLECTIVITÉS ET GROUPES CONSTITUÉS**

On entend par collectivité ou groupe constitué tout organisme représentatif ayant une personnalité juridique ou moral (Accueils de loisirs municipaux, groupes scolaires, associations diverses, groupes dépendant d'un comité d'entreprise...).

Pour des raisons de sécurité, dès leur arrivée sur la base et par l'intermédiaire du responsable de groupe, le service d'accueil est chargé de recueillir les renseignements concernant l'identité, l'adresse du groupe, le nombre de moniteurs et le nombre d'enfants ainsi que la liste des activités envisagées ou programmées.

#### **a) Accueil sans programmation**

Le présent règlement intérieur s'applique comme à tous les autres usagers.

#### **b) Accueil avec programmation**

L'emploi du temps du groupe est communiqué au service accueil.

#### **c) Accueil à la plage-baignade**

Le passage obligatoire préalable du centre d'accueil permet de remettre au responsable du groupe une fiche de présentation à l'entrée des caisses puis au poste de secours. Le chef de poste indique au groupe sa zone d'évolution, un temps de baignade ainsi que les consignes de surveillance à respecter.

### **ARTICLE 14 – ASSOCIATIONS AYANT CONVENTION D'UTILISATION**

Les adhérents des associations titulaires d'une convention d'utilisation doivent se conformer au règlement intérieur de la base de loisirs ainsi qu'au règlement de l'activité pratiquée (établie par chaque fédération) qui doit être connu de chaque adhérent et affiché au lieu d'accueil de l'activité

### **ARTICLE 15 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES, AQUATIQUES ET TERRESTRES**

Des règlements particuliers pour les différentes activités, qu'elles soient nautiques, aquatiques ou terrestres, sont annexés au présent règlement intérieur général et affichés dans les lieux d'organisation ou de pratique :

- Canada-beach, (annexe 1)
- plage et baignade (annexe 2)
- pêche (annexe 3)
- utilisation des barbecues (annexe 4)
- location des kayaks, canoës, paddles, planches à voile, catamarans (annexe 5)
- location des pédalos et des barques (annexe 6)
- location des rosalias (annexe 7)

En ce qui concerne les activités nautiques, la fréquentation est limitée à quatre embarcations à l'hectare en moyenne.

### **ARTICLE 16 – NAVIGATION**

Les embarcations privées avec moteur sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau. Sont autorisées les embarcations à moteur affectées à la surveillance du plan d'eau, aux activités et à l'enseignement.

**Sont autorisées, moyennant le paiement d'une taxe payable à l'accueil :**

- Les embarcations privées non motorisées ;
- Les embarcations gonflables suivantes : canoës, kayaks et paddles.

### **ARTICLE 17 – ORGANISATION DES SECOURS ET SECURITÉ**

Un plan d'organisation des secours et de la sécurité est mis en place sur l'ensemble de la base de loisirs.

En complément, deux dispositifs spécifiques de sécurités sont en vigueur sur le site :

- sur la zone de baignade = un plan d'organisation des secours et de la sécurité (P.O.S.S)
- sur l'espace nautique = un dispositif de surveillance et d'intervention (D.S.I)

a) Sur la période estivale

L'organisation des secours est gérée par la direction de la base de loisirs . Celle-ci met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à sa mission :

- un poste de secours et de sécurité basé à l'accueil
- un poste de secours à la plage-baignade

Tout appel concernant la sécurité et les secours transite par le responsable de permanence de la base de loisirs qui fait office de coordinateur des secours chargé de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire face à la situation donnée. Un numéro d'appel unique du coordinateur est affiché. (03 44 06 92 90)

b) En dehors des périodes et heures d'ouverture des postes précités

L'appel des secours et des forces de sécurité peut être déclenché par le personnel de la base de loisirs, le gardien de permanence, le public... Dans tous les cas, le responsable de permanence sera prévenu.

**ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉS**

La responsabilité de la ville de Beauvais ne saurait être engagée en cas de non-respect des règlements intérieurs généraux ou particuliers portés à la connaissance du public (notamment par affichage permanent sur le tableau extérieur situé au poste de secours et de sécurité ainsi que dans les lieux de pratique des activités).

En revanche les contrevenants aux dispositions du présent règlement et de ses annexes seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 19 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

Monsieur le directeur général des services de la ville de Beauvais, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Oise, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.